

- entreprise générale de bâtiment (EGB) et entreprise Edouard implantées à Nouakchott.

La commission a écarté les offres de:

- l'entreprise Edouard en raison de sa dimension artisanale;
- l'ERB au motif qu'elle est dépourvue de référence car elle n'a jamais rien construit en Algérie et à l'étranger;
- l'EGB qui, nonobstant ses grands moyens, présente quelques inconvénients: elle doit sous-traiter les études et certains corps d'état, le coût des études n'est pas inclus, le délai est long (24 mois) et ses chantiers ont accusé d'énormes retards.

Elle a retenu l'entreprise Dumoulin pour ses multiples avantages : cette entreprise possède de gros moyens, un équipement de qualité, de sérieuses références en Algérie et à l'étranger, sa formule de réalisation est "clés en main" avec un délai court (8 mois) et des prix stables.

Le procès-verbal signale que les dossiers des entreprises ERB, EGB et Dumoulin ont été envoyés au ministère des affaires étrangères (M.A.E) et au ministère de l'habitat lequel a fait saisir par l'ambassade le bureau d'études, de recherches et d'engineering générales (BEREG) qui, après examen des dossiers, a conclu à la nécessité d'élaborer un cahier des charges pour la réalisation de l'opération. Celui-ci, établi par le BEREG, a été remis aux entreprises précitées au vu duquel seule l'entreprise Dumoulin a fourni un dossier complet.

Le même procès-verbal, adressé au M.A.E, précise que la commission a émis un avis favorable à l'offre de M.Dumoulin, mais qu'elle s'est abstenue d'arrêter sa décision, estimant qu'elle n'est spécialiste ni du bâtiment, ni de l'évaluation des réalisations dans le domaine.

De plus, arguant de l'importance de l'opération et du risque de se tromper dans son choix, elle a demandé aux services du M.A.E de participer à la prise de la décision.

En l'absence de réaction de l'administration centrale, l'ambassade fut contrainte de signer le marché avec la société "ingénierie réalisation international" (société IRI).

Il ressort du contrôle de la Cour que toutes les conditions n'ont pas été réunies en vue d'un choix judicieux de l'entreprise de réalisation.

En effet, ce choix a été entaché de lacunes et d'irrégularités suivantes:

*Le poste diplomatique n'a pas recouru à un appel d'offres ouvert pour la réalisation d'un si grand projet qui exige des capacités financières, techniques, matérielles et organisationnelles importantes. Il n'a pas fait jouer au maximum la concurrence pour augmenter les chances de faire exécuter l'ouvrage à de meilleures conditions de prix, de délai et de qualité.

*Il a engagé des consultations restreintes pour le choix de l'entrepreneur, sans avoir préalablement élaboré un cahier des charges devant renfermer les indications indispensables sur le projet, pour permettre aux entreprises consultées ou intéressées de prendre connaissance des exigences à satisfaire et de présenter un dossier en bonne et due forme.

*La démarche qui a consisté à élaborer un cahier des charges après la sélection des offres est pour le moins singulière. Ici se pose la question de savoir sur quelles données les offres ont été conçues.